



Réponse commune du Ministre des Affaires intérieures, Léon Gloden, de la Ministre de la Justice, Elisabeth Margue à la question parlementaire n° 2304 du 12 mai 2025 de l'honorable député André BAULER au sujet des rodéos urbains.

Question 1: Des faits similaires ont-ils été constatés ou signalés sur le territoire luxembourgeois par les forces de l'ordre ou les autorités communales ? Si tel était le cas, dans quelles localités et cantons ces rodéos ont-ils eu lieu ?

En France, le phénomène de « rodéo urbain » est ancré dans la législation sous la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés. La législation luxembourgeoise ne prévoit pas de telle définition, mais la Police grand-ducale constate des comportements indésirables similaires sous forme de rassemblements « classiques » qui ont parfois lieu sur le territoire du Grand-Duché. Les manœuvres observées par la Police grand-ducale lors de ces rassemblements se traduisent entre autres par des dérapages (« drifts »), des roues qui patinent (« burnout ») ou tout simplement par des vrombissements du moteur accompagnés de bruits d'échappement assourdissants.

La problématique de rassemblements automobiles observée au Grand-Duché ne se limite pas uniquement aux deux-roues motorisés, mais s'étend aussi aux voitures particulières. Les ministres ont donc connaissance de faits similaires et renvoient aux réponses communes aux questions parlementaires n° 8184 du 27 juillet 2023 et n° 6407 de 27 juin 2022, dans lesquelles il est question de rassemblements de véhicules motorisés.

Au fil des années, de tels comportements indésirables et nuisibles ont été constatés en différents endroits du pays, dont notamment

- dans la zone d'activités de Contern,
- dans la zone d'activités à Leudelange,
- sur le parking « Deichwisen » à Ettelbruck
- sur le parking « Kockelscheuer » à Luxembourg
- dans la zone d'activités d'Ingeldorf ou encore
- dans les environs directs de la ville abbatiale d'Echternach.

De tels incidents ont été signalés soit par les autorités communales, soit par des citoyens attentifs qui ont fait appel à la Police, ou ont pu être enregistrés par les forces de l'ordre et faire l'objet d'une réponse proactive.

Question 2 : Existe-t-il des statistiques dans ce contexte ? Quelles ont été les sanctions infligées en la matière ?

Comme d'ores et déjà indiqué *supra*, il n'existe pas dans le Code pénal luxembourgeois d'incrimination *spécifique* au phénomène dit des « rodéos urbains ». Par conséquent, il n'existe pas de statistiques *propres* aux « rodéos urbains ».



Cela dit, il existe plusieurs dispositions du Code de la route - en particulier, celle qui incrimine le défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer une gêne ou un danger pour la circulation¹ - qui servent à sanctionner ce genre de comportements.

Dans ce contexte, il échet de préciser que depuis la pandémie COVID-19, le parquet - en particulier celui de Diekirch - a constaté une nette augmentation des phénomènes de ce type, notamment des rassemblements de personnes pratiquant le « tuning »² et/ou le « drift »³ sur la voie publique, respectivement sur des terrains privés accessibles à la circulation publique.

A cet égard, et à défaut de statistiques à proprement parler sur le phénomène dit des « rodéos rubains », plusieurs affaires - qui ont été poursuivies par le parquet de Diekirch - permettent d'illustrer nos propos et méritent d'être recensées dans le tableau reproduit ci-dessous :

Groupe de jeunes sur motos effectuant des « stunts » et « wheele » (= levées de roue) sur la voie publique, 2 jeunes conducteurs identifiés grâce à des vidéos sur les réseaux sociaux	- défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation, - franchissement d'une ligne de sécurité, - défaut de circuler près du bord droit de la chaussée, - avoir lâché le guidon d'un motorcycle simultanément des deux mains, - dépassement mettant en danger les autres usagers.	Prévenu 1 : 1500 € amende et 11 mois interdiction de conduire avec sursis Prévenu 2 : 350 € amende et interdiction de conduire de 3 mois avec sursis	jugement n° 72/2025 du 22 avril 2025 (pas encore coulé en force de chose jugée)
<i>Burnout et drifts</i> sur le parking du Lac d'Echternach	1) un défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer une gêne pour la circulation, 2) un défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation, 3) le crissement des pneus sans nécessité lors du démarrage,	200 € amende	jugement n° 229/2020 du 13 octobre 2020

¹ l'article 140, alinéa 1er de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques dispose : « Les usagers doivent se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer une gêne ou un danger pour la circulation ou à ne pas causer un dommage aux personnes ou aux propriétés publiques ou privées ».

² Pratique consistant à apporter des modifications à un véhicule de série pour le personnaliser (carrosserie, accessoires, moteur...)

³ Dérapage contrôlé du véhicule.



	4) le crissement des pneus sans nécessité lors du freinage, 5) le crissement des pneus sans nécessité dans un virage		
<i>Burnout</i> provoquant de la fumée à Ettelbruck, av. des alliés	1) Ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation, 2) Ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées, 3) crissement des pneus sans nécessité lors du démarrage.	150 € amende	jugement n° 282/2021 du 21 décembre 2021
Rassemblement « tuning » avec participation > 100 personnes, à Pommerloch et Wemperhardt sur les parkings des centres commerciaux en 2024	crissement des pneus sans nécessité lors du démarrage ; échappements non conformes ; danger pour la circulation ; ...	Police n'ayant pas pu identifier les auteurs	
Voiture modifiée provoquant des fumées d'échappement à Diekirch	loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère et échappement non conforme	1000 € amende	arrêt N°52/25 X du 5 février 2025
Voiture bruyante dans la cité à Weiswampach	1) mise en marche bruyante du moteur, 2) s'être rendu coupable de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, 3) crissement des pneus sans nécessité lors du démarrage.	suspension du prononcé	jugement n° 135/2021 du 8 juin 2021

Luxembourg, le 6 juin 2025
Le Ministre des Affaires intérieures
(s.) Léon GLODEN